

## Archives départementales d'Indre-et-Loire

### Sous-série 10M - Travail et main-d'œuvre (1800-1940)

---

#### Historique

Le développement industriel et commercial ainsi que la vitalité du mouvement ouvrier sont les faits marquants du monde du travail au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'apparition d'une part, de la machine qui se substitue au travail manuel, d'autre part, de la vapeur comme source d'énergie qui remplace l'énergie animale musculaire, bouleversent les conditions de travail. Avec la révolution industrielle, une nouvelle classe apparaît, celle des travailleurs industriels. Avec le travail salarié, c'est le sort de ceux que l'on englobe sous le nom de « classes laborieuses » qui change radicalement.

De même, vers 1848, l'emploi de certains mots indique une révolution dans l'histoire du travail salarié. Prenons, comme seul exemple, le retournement du sens du mot « grève » (qui signifiait chercher du travail, se rendre sur la place de Grève où étaient établis les bureaux d'embauche) et celui de « chômage » (qui désignait l'arrêt de travail observé par les ouvriers agricoles lorsqu'il faisait trop chaud).

#### Contrôle du travail

De tout temps, les pouvoirs publics ont voulu contrôler le monde du travail. Le livret d'ouvrier, supprimé en 1791, est rétabli par la loi du 12 avril 1803, puis par celle du 22 juin 1854. Il disparaît définitivement en 1890.

Pour contrôler le travail, les pouvoirs publics sont conduits à distinguer population active et population inactive. Cette distinction s'appuie sur la définition du travail comme travail marchand, procurant une rémunération et la perception d'un salaire. Le premier recensement de la population qui note les renseignements sur la profession date de 1851. Les femmes et enfants sont alors classés dans la population inactive, parmi les personnes « sans profession ».

Pour réglementer le travail, les autorités ont réparti les tâches entre plusieurs ministères. Les lois et les règlements émanent du ministère du Commerce et de l'Industrie (lois sur le travail des enfants et des femmes, tutelle sur le service de l'inspection du travail). L'exercice du droit de grève et le contrôle des syndicats et des sociétés de secours mutuels dépendent du ministère de l'Intérieur.

Avec la création de l'Office du travail en 1891, le pouvoir se dote d'un outil permettant une connaissance assez précise du monde du travail. Il faut attendre le 25 octobre 1906 pour qu'un ministère, celui du Travail et de la Prévoyance sociale, devienne une entité à part entière.

#### Durée du travail

Ce qui caractérise le travail dans les fabriques, au début de la révolution industrielle c'est la longueur de la journée, au minimum 12 heures par jour. Jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, aucune loi ne vient limiter la durée de la journée de travail. Un décret du 2 mars 1848 fixe la durée du travail à 10 heures pour Paris, 11 heures pour la province. La loi du 9



Les lois de 1936 fixent la semaine de travail à 40 heures (lois des 20 et 21 juin 1936) et octroient deux semaines de congés payés ainsi que la reconnaissance de droits syndicaux.

## **Travail des femmes et des enfants**

Avec la révolution industrielle, les besoins en main-d'œuvre sont importants ; la conséquence en est l'emploi des femmes et des enfants dans les nouvelles industries. Depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle, l'industrialisation a donné un caractère entièrement nouveau au travail féminin.

L'ordonnance de 1839 interdit l'entrée des manufactures aux enfants de moins de 14 ans. La première loi réglementant le travail (votée le 22 mars 1841) concerne les enfants : âge minimal, interdiction du travail de nuit et réglementation de la durée du travail. Les conditions de travail des enfants ne s'améliorent pas sous le Second Empire. Ils travaillent dès 6 / 8 ans, 12 ans dans les mines.

La loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures élargit les limitations du travail des enfants (le minimum d'âge est porté à 10 ans avec une journée de 6 heures maximum) et pour la première fois, les femmes sont concernées (les travaux souterrains et le travail de nuit pour les moins de vingt et un ans sont interdits).

La réglementation du travail des femmes et des enfants s'étoffe : lois du 2 novembre 1892 et du 30 mars 1900 sur le travail des enfants et des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels sauf pour les industries extractives (âge minimum de l'enfant fixé à 13 ans avec un maximum de 10 heures en 1892, la journée effective pour les femmes ne doit pas dépasser 11 heures, le travail de nuit est réglementé...). La loi du 29 décembre 1900 spécifie les conditions du travail des femmes employées dans les magasins. En 1906, le repos hebdomadaire est rendu obligatoire pour les femmes.

Pendant la guerre 1914-1918, nombre de femmes sont contraintes de rechercher un emploi. Dès 1915, des offices départementaux de placement sont mis en place par le ministère du Travail pour inciter les employeurs à embaucher des femmes. La Grande Guerre a été un tournant, un bouleversement dans le monde du travail, surtout pour la place de la femme dans la société du travail.

Le congé maternité n'est voté en France qu'en 1913 et il faut attendre 1928 pour que les allocations de maternité passent du cadre de l'assistance à un droit lié à l'exercice du travail.

## **Accidents**

Les accidents du travail sont réglementés par la loi du 9 avril 1898 et celle du 10 juin 1899 (modifiées par celles des 22 mars 1902 et 31 mars 1905) sur la responsabilité des accidents du travail. En décembre 1922, la loi de 1898 concernant les accidents du travail s'applique enfin à l'agriculture.

## Chômage

Outre la séparation entre actifs et inactifs, les pouvoirs publics sont amenés à différencier les personnes qui exercent une profession et celles qui déclarent une profession sans l'exercer. La profession est attachée à l'individu, l'emploi se définit par la rencontre entre un individu et le marché. La définition du chômeur s'élabore à partir de distinctions entre ceux qui sont aptes au travail et ceux qui sont hors d'état de travailler (comme les invalides).

Pour l'ouvrier, devant la hantise de se retrouver sans travail, la question primordiale est celle de l'emploi. Le drame du chômage est de développer le paupérisme et d'aboutir à la dislocation familiale et sociale pour ceux qui en sont victimes.

Les années 1880 sont marquées par d'intenses débats sur les assurances ouvrières. Pour avoir une connaissance précise du monde du travail, les pouvoirs créent l'Office du travail dès 1891 et mettent en place des bureaux de placement et des mécanismes d'aide aux chômeurs, classés, dès lors, dans la population active lors du recensement de population de 1896. Ce n'est qu'à partir de 1914 que sont institués les fonds de chômage.

## Syndicats

Le terme de « syndicat » recouvre parfois des notions qui n'ont rien à voir avec le syndicat professionnel proprement dit.

Ainsi, les syndicats ou associations syndicales sont des réunions de propriétaires intéressés qui se constituent soit dans un but de défense ou de préservation, soit dans un but d'utilisation et de production, soit dans un but d'assainissement. Les syndicats de copropriétaires réunissent les propriétaires d'appartement dans un même immeuble. Enfin, de nombreuses associations de la loi de 1901 prennent le nom de syndicats comme les « syndicats d'initiative ».

La Chambre syndicale est une association libre formée entre des personnes exerçant la même industrie, le même commerce ou la même profession dans le but de s'entendre sur les intérêts particuliers et généraux de leur commerce, industrie ou profession.

L'association joue un rôle important dans la société. On ne s'étonne donc pas si les gouvernements ont voulu la réglementer. La législation a souvent confondu l'association avec la simple réunion.

La Déclaration des droits de 1789 se garde de proclamer la liberté d'association. En mars 1791, la loi supprime les corporations et la loi Le Chapelier des 14-17 juin 1791 proscrivant les associations, interdit aussi aux gens de métier de se regrouper. Cette interdiction est confirmée par la Constitution du 5 fructidor an III. La loi Le Chapelier va se maintenir pendant plus de 70 ans.

Le Consulat et le Premier Empire encadrent les associations ; ainsi le Code pénal de 1810 (article 291 et suivants) précise : « nulle association de plus de vingt personnes dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plaise à l'autorité publique d'imposer à la société ». Les dispositions du Code pénal de 1810 « sont applicables aux associations de

plus de vingt personnes alors même que ces associations seraient partagées en section d'un nombre moindre ».

Sous la Restauration, les associations sont tolérées. La loi du 10 avril 1834 alourdit le régime juridique des associations.

La Constitution du 4 novembre 1848 donne aux citoyens le droit d'association, sans abroger toutefois la loi de 1834. Des groupements ouvriers profitent de ce libéralisme. Pour endiguer l'agitation des clubs, le gouvernement, par la loi du 19 juin 1849, s'autorise l'interdiction de certains regroupements. Le Second Empire, par le décret du 25 mars 1852, soumet toutes les associations au régime de l'autorisation préalable.

Par la loi de 1864, les coalitions ou grèves deviennent libres. Si la grève n'est plus illégale et le droit de coalition reconnu, l'association demeure toutefois sous le régime de l'autorisation préalable. Il existe une tolérance pour les « Chambres syndicales » (loi sur les sociétés à responsabilité limitée de 1863).

A partir de 1868, le Second Empire devient plus tolérant pour les syndicats professionnels. La loi du 21 mars 1884, incorporée au Code du travail, organise la représentation d'intérêts collectifs. Cette loi relative à la création des associations syndicales et des syndicats professionnels abroge la loi du 17 juin 1791 et l'article 416 du Code pénal. Elle implique que le syndicat est une forme particulière d'association. Les syndicats ou associations professionnelles regroupent des personnes exerçant la même profession, des professions connexes ou des métiers similaires qui peuvent se constituer librement. Les syndicats professionnels ont pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. Si en 1884 le syndicat est essentiellement un organisme de défense des travailleurs, il devient vite une institution représentative de la profession et de la promotion des travailleurs. La loi de 1884 proclame et organise en fait la liberté syndicale. Toutefois l'autorisation préalable reste en vigueur. Il faut attendre la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui abroge les articles 291 et suivants du Code pénal (« les associations de personnes pourront se former librement et sans autorisation, ni déclaration préalable ») pour une véritable libéralisation. La liberté syndicale est donc antérieure à la liberté d'association. Si les associations peuvent s'assigner les buts les plus variés, les syndicats ne peuvent avoir pour but que la défense des intérêts professionnels. Comme les associations, les syndicats vivent de cotisations et de subventions. Ils disposent d'une personnalité morale plus large que celle des associations simplement déclarées. Le dépôt des statuts a lieu en mairie. La préfecture détient toutefois des dossiers constitués des statuts, des listes des membres et d'enquêtes statistiques.

Les unions de syndicats sont devenues des organes de participation au pouvoir réglementaire de l'État. Ainsi la loi du 25 mars 1919 reconnaît aux conventions collectives une existence juridique. Néanmoins, jusqu'en 1936, les conquêtes ouvrières se font par voie législative.

On distingue les bourses de travail (établies sur le plan local) et les fédérations nationales. Une bourse du travail groupe les syndicats d'une même ville et rassemble donc diverses professions ; elle joue aussi un rôle éducateur. Une fédération groupe sur le plan national tous les ouvriers d'une même profession. En 1895, l'ensemble des bourses et des fédérations s'unit pour former la Confédération générale du travail (C.G.T.).

## **L'office départemental de la main-d'œuvre agricole — Comité d'aide et de protection aux femmes immigrantes employées en agriculture**

L'office départemental de la main-d'œuvre agricole a vu son appellation varier au cours des années. Au début des années 1930, il devient l'office de la main-d'œuvre et de l'immigration agricole. Le comité de protection des femmes immigrantes employées dans l'agriculture lui est rattaché. Le fonds de ce comité correspond aux archives de Jeanne Duval, inspectrice du travail et chargée de ce comité de 1930 à 1934. Créé à la demande des autorités polonaises qui faisaient de sa mise en place une condition à l'immigration de jeunes polonais destinés aux travaux des champs, le comité a vu peu à peu ses prérogatives étendues aux ouvriers agricoles de toutes nationalités. Sa fonction première est de protéger de très jeunes femmes ignorant la langue française et travaillant dans des fermes où elles sont souvent victimes de nombreux abus (non paiement de salaires, conditions de travail et de vie médiocres, viols, etc.).

## **L'Inspection régionale du travail**

Le principe d'une inspection du travail est contemporain de la naissance d'un droit protecteur des travailleurs au XIX<sup>e</sup> siècle. L'inspection du travail est née du besoin pour l'État de préserver la santé de l'ouvrier, d'assurer sa sécurité dans l'atelier et d'appliquer des normes au sein des entreprises. On peut fixer la naissance du principe de l'inspection du travail de la loi du 22 mars 1841 « relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines et ateliers ». L'article 10 précise que le service « d'inspection » a pour mission de surveiller et d'assurer l'exécution de la loi. Une réforme de cette loi voit le jour avec la loi du 19 mai 1874 qui crée des commissions d'arrondissement de surveillance du « travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie ». Le nombre des inspecteurs est alors de 15 fonctionnaires de l'État. Des commissions locales composées de notables doivent veiller à l'exécution des lois. La loi du 16 février 1883 porte le nombre d'inspecteurs à 21. Les conseils généraux peuvent nommer des inspecteurs départementaux qui, de part leur statut et leur traitement du conseil général, sont plus disposés à plaire à leur employeur qu'à suivre les directives des inspecteurs divisionnaires. En 1889, l'inspection départementale n'existe que dans 19 départements. En 1890, l'inspection divisionnaire de surveillance du travail des enfants et des filles mineures employés dans les manufactures est basée à Angers et contrôle les départements de l'Indre-et-Loire, du Maine-et-Loire, de la Sarthe, des Deux-Sèvres et de la Vienne. De plus, il existe une commission de l'inspection du travail des enfants et des filles mineures dans l'industrie par arrondissement.

Depuis la loi du 21 mars 1884 autorisant les syndicats, les revendications ouvrières obligent les pouvoirs publics à réellement proposer la création d'un corps de contrôle composé de personnel en nombre suffisant et qualifié. Ainsi la loi organique de l'inspection du travail du 2 novembre 1892 élargit la sphère d'application de la loi du 19 mai 1874. La loi de 1892 a été complétée par les décrets des 13 décembre 1892, 10 mai 1902 et 7 janvier 1903. Elle porte ainsi la création d'un véritable service de l'inspection du travail dépendant du ministère du Commerce et de l'Industrie. Les inspecteurs sont tous fonctionnaires de l'État, indépendants des notables locaux. Le service comprend des inspecteurs divisionnaires et des inspecteurs départementaux, placés sous l'autorité des inspecteurs divisionnaires.

L'inspection du travail est rattachée au ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale lors de la création de ce ministère en 1906.



« Le budget sera toujours en déficit... jusqu'à ce que le travail prenne le pouvoir », s.d.

(A.D.I.L., affiche 9 Fi 53)

Les inspecteurs sont chargés d'assurer l'observation des prescriptions légales concernant le travail, ils sont investis des droits les plus étendus et peuvent pénétrer en tout temps et à toute heure dans les établissements soumis à leur contrôle. L'inspection du travail a pour mission de veiller à l'application du Code du travail, des lois et règlements relatifs au monde du travail.

Jusqu'à la Première Guerre mondiale, les missions de l'inspection du travail restent axées sur les conditions de travail. Puis, le domaine d'intervention s'élargit : statut des travailleurs, salaires, durée du travail, emploi, formation professionnelle. L'inspecteur départemental est aussi chargé, sous l'autorité du préfet, de la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (loi du 19 décembre 1917). L'inspecteur du travail fait partie, de droit, des Comités départementaux de l'enseignement technique et des commissions locales professionnelles.

La direction régionale, placée sous la responsabilité d'un inspecteur régional ou divisionnaire du travail qui a autorité sur l'ensemble des agents et inspecteurs départementaux, est l'échelon territorial déterminé par le ministère.

Dès 1892, l'inspection régionale ou divisionnaire de la deuxième circonscription supervise les départements suivants : Allier, Cher, Creuse, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Vienne et Haute-Vienne. Le centre administratif de l'inspection régionale est situé successivement à Châteauroux (1893), à Tours (1895 à 1899), à Limoges et de nouveau à Tours (1920 à 1943).

L'inspection régionale est divisée en directions départementales ou sections qui ne représentent pas réellement un département administratif. Ainsi, en 1900, la direction de la 2<sup>e</sup> section dont le siège est basé à Tours, rue du Rempart, contrôle les départements de l'Indre-et-Loire et de la Vienne. De même dans les années 1920 et 1930, la direction départementale de l'Indre-et-Loire couvre la totalité du département de l'Indre-et-Loire, mais aussi l'arrondissement de Vendôme (département de Loir-et-Cher).

Pendant la période où l'inspection régionale est basée à Tours, les dossiers de l'inspection régionale et de l'inspection départementale se confondent.

Les inspecteurs régionaux ont reçu le pouvoir à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1936 de contrôler les fonds de chômage.

Jusqu'à l'ordonnance du 24 mai 1945 qui réorganise le système de contrôle de l'emploi (en proclamant le monopole public du placement de la main-d'œuvre), le système français était dualiste. Les services publics de placement (rattachés aux départements et communes par la loi de 1904, étatisés en 1939), dépendent du ministère du Travail. Les bureaux privés sont néanmoins soumis à une surveillance administrative. En 1930, les différents services qui s'occupent de la main-d'œuvre comprennent les bureaux municipaux, les offices départementaux de placement, les offices régionaux de la main-d'œuvre, l'office central de la main-d'œuvre et les services de la main-d'œuvre étrangère.

L'office régional de la main-d'œuvre, dépendant du ministère du Travail, Direction du Travail, est situé, avant 1936, à Nantes (circonscription : Charente, Charente-inférieure, Côtes-du-Nord, Creuse, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loire-inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Haute-Vienne).

En Indre-et-Loire, dans les années 1930, l'inspection régionale (ou divisionnaire) du travail et de la main-d'œuvre est située à Tours, 76 rue Nationale. A cette même adresse se trouve l'inspection départementale ; trois inspecteurs départementaux sont chargés du

contrôle des établissements commerciaux et industriels du département. A partir de 1922, l'activité de Nancy Fabre, inspectrice départementale s'exerce plus spécialement sur les établissements de la ville de Tours et de la banlieue qui occupent du personnel féminin. Elle est, par ailleurs, responsable du comité d'aide aux femmes dans l'agriculture. Un service du recensement de la main-d'œuvre est situé à la même adresse. Enfin, l'office municipal et départemental de la main-d'œuvre et du placement (placement gratuit, travailleurs étrangers, immigration agricole, garantie chômage, fonds de chômage) se situe 2, place des Halles à Tours.

Le décret du 26 septembre 1939 place les bureaux et offices de placement de la main-d'œuvre sous le contrôle de l'Inspection régionale du travail qui récupère ainsi les archives de ces institutions. Les inspecteurs sont chargés du contrôle des opérations effectuées par les services municipaux ou départementaux de placement, du contrôle des fonds publics et des caisses de chômage. Ils organisent le recrutement et le placement de la main-d'œuvre dans l'industrie, le commerce et l'agriculture. Ils ont en charge les dossiers relatifs à l'emploi des travailleurs étrangers.

De plus l'Inspection régionale est chargée de la préparation de la mobilisation de la main-d'œuvre dans sa circonscription. Pour cette tâche, l'inspection s'appuie sur les statistiques de la 9<sup>e</sup> région militaire (Charente, Corrèze, Dordogne, Indre, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne).